



Police Municipale

Le Maire de SAINT LOUBES,

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation présentation des bacs de collectes d'ordures aux ramassages

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.221-2-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, R 644-2 et 131-13,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets et l'article L 541-3,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1312-1,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Gironde,
- Considérant que le Maire reste détenteur des pouvoirs de police de la salubrité publique,
- Considérant que des dispositions sont à prendre concernant la présentation des bacs de collectes d'ordures aux ramassages

ARRETE

Article 1er :

Les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le trottoir, sans entraver la libre circulation des usagers.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, un lieu de présentation des conteneurs pourra être indiqué aux bénéficiaires du service public.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manoeuvre de retournement conforme aux exigences du Code du Travail ou de la Route, les conteneurs seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

Article 2 :

Les conteneurs devront être présentés au plus tôt sur la voie publique la veille du ramassage et retirés au plus tard le lendemain du passage du camion de collecte. Ils ne pourront en aucun cas être stockés de manière permanente sur le domaine public.

es Tout manquement au présent arrêté sera passible de l'amende prévue à cet effet.

Article 3 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ambarès et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Loubès le 4 décembre 2018
Le Maire,

Pierre Durand



SAINT LOUBES



N° 2020-ST-1

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAINTIEN EN ÉTAT DE PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de Saint-Loubès,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2112-2 et L.2122-28 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 1983,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Cet arrêté abroge et remplace tout texte antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 2 – Il est interdit de laisser dans les rues et tout espace public, des dépôts de quelque nature que ce soit, sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 – Tout propriétaire ou locataire riverain des voies publiques est tenu de maintenir les trottoirs, les abords et les caniveaux au droit de sa propriété ou de sa location, en constant état de propreté et d'en assurer le désherbage.

ARTICLE 4 – Les haies et arbustes situés en bordure de voirie, doivent être taillés de sorte qu'ils ne dépassent pas les limites de propriété au droit du domaine public.

Les arbres sont élagués de leurs branches dangereuses ou pouvant présenter un danger pour les piétons, les cyclistes, la circulation automobiles, les réseaux aériens et susceptibles de gêner le bon fonctionnement de l'éclairage public.

Les racines des haies, arbustes et arbres qui avancent sur le domaine public doivent être coupées à l'aplomb dudit domaine public.

ARTICLE 5 – Les propriétaires ou locataires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour dégager le trottoir et le caniveau au droit de leur propriété ou location, en cas de neige et de gel.

ARTICLE 6 – Tout propriétaire ou occupant riverain des fossés privés est tenu d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté.

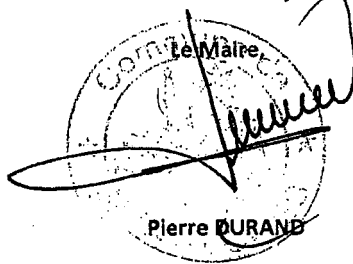
ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal. L'infraction est passible d'une amende de 1ère classe.

En cas d'inaction ou de récidive par les propriétaires ou les locataires riverains, des prescriptions stipulées dans le présent arrêté, les opérations d'élagage ou de nettoyage pourront être effectuées d'office par la commune de Saint-Loubès, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais du propriétaire ou du locataire.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambarès-et-Lagrave, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT LOUBES le 22 janvier 2020,


Le Maire
Pierre DURAND